

**PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST**

**RECUEIL DES  
ACTES  
ADMINISTRATIFS**

Numéro spécial 3/3

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt**

**Contrôle des structures**

**II - Demandes d'autorisation d'exploiter = décisions préfectorales 60 fichiers**

**III - Demandes d'autorisation d'exploiter = position formelle de l'administration (rescrit) 13 fichiers**

**Nombre total de fichiers : 175**

**Le 22 JANVIER 2018**

**I - Demandes d'autorisation d'exploiter = décisions tacites ( accusé de réception de dossier complet = ARDC) :**

08170093 ARDC BOUCTON LYDIE	51170317 ARDC EARL CHAMPAGNE RAFFLIN LEPITRE
08170108 ARDC MIGNOT BONNEFOUS ERIC	51170319 ARDC BRUNEAU AMANDINE
08170110 ARDC EARL MANCEAUX	51170320 ARDC BRUNEAU FLORIAN
08170114 ARDC CAMUS FABRICE	51170321 ARDC BOONEN JULIE
08170122 ARDC EARL DES COURTILS	51170322 ARDC JOBERT CECILE
08170125 ARDC FOURNAISE ELEONORE	51170323 ARDC ROYER Louis Marie
08170126 EARL JARDIN LE COMTE	51170324 ARDC SCEV VIGNOBLES PETIT PERCEVAL
08170129 ARDC SCEA LOGEART	51170325 ARDC SCEA DE L'ETANG
08170130 EARL CORNEILLE	51170326 ARDC ECORCHARD Emilie et William
08170132 ARDC EARL ROMAGNY GAETAN	51170327 ARDC EARL DE CHAILLOT
08170136 ARDC VERDELET NICOLAS	51170328 ARDC SCEV LAUNOIS
08170139 ARDC GAEC DE CHAMPIGNEULLE	51170329 ARDC GAEC DES LANSQUENETS
08170145 ARDC GAEC DE LA HUTTE	51170331 ARDC EARL PELOUARD ARROUART
08170146 ARDC DUPUIT GAETAN	51170344 ARDC MELINE FREDERIC
10170148 ARDC SARL MAISON TAISNE RIOCOUR	51170346 ARDC SCEA DU CHATEAU
10170149 ARDC LEGOUT ROMAIN	51170347 ARDC BERAT MIGUEL Raymonde
10170151 ARDC EARL DU NOYER	51170351 ARDC PONSARD LAURENT
10170152 ARDC BOUDARD DELPHINE	51170352 ARDC EARL Luc ROBION
10170153 ARDC BARONNIER AMANDINE	51170353 ARDC BARBIER MATHELIN SANDRINE
10170154 ARDC DASCIER CYRIL	51170354 ARDC EARL THEVENET DE LOUVIN
10170156 ARDC DEVITRY PHILIPPE	51170355 ARDC MOLIN Christine et Pauline
10170157 ARDC SCEV FRANCOIS BELORGEOT	51170358 ARDC SCEV LE GOUIVE Père et fils
51170162 ARDC LEBOURCQ CHARLES	51170360 ARDC HENRIET LESLIE
51170163 ARDC EARL AUBERT JACQUEMINET	51170361 ARDC HERMANT ATI MARINE
51170194 ARDC COLLOT MARYSE	51170362 ARDC HERMANT VIRGINIE
51170250 ARDC SCEV DE LA GRAPPE	51170364 ARDC GAEC DE LA SOURCE DE LA YEVRE
51170276 ARDC MME D'ORCHYMONT DOMINIQUE	51170367 ARDC EARL HENRY Jean-Philippe
51170286 ARDC EARL SERGE GALLOIS	51170368 ARDC EARL COLLERY
51170296 ARDC HEYWANG MARIE-LAURE	51170370 ARDC MULLER PERIN SABINE
51170297 ARDC EARL DES ZAYONS	51170371 ARDC GAEC DES PETITS PRES
51170299 ARDC CHENU ADRIEN	51170373 ARDC EARL CHAMPAGNE BAILLY
51170300 ARDC GRASSET PAUL ANTOINE	51170376 ARDC ZINS CHRISTOPHE
51170304 ARDC HUGUE BENJAMIN	51170377 ARDC RENAUDIN LAETITIA
51170305 ARDC HUGUE SARAH	51170378 ARDC EARL DE L'UTILITE
51170306 ARDC SAS LHOMME Pierre Alexandre	51170382 ARDC EARL DE BEAULIEU
51170308 ARDC LIEBART MARION	51170387 ARDC VEREECKE GUILLAUME
51170309 ARDC LIEBART ALEXANDRA	51170388 ARDC ELOY MARYLINE
51170310 ARDC LABBE AMANDINE	51170393 ARDC ESTIENNE DANIEL
51170311 ARDC BENCNIK CHANTAL	
51170315 ARDC SAS CHAMPAGNE LOUIS NICAISE	

52160056 ARDC BOUTHIER AURORE	55170081 ARDC GAEC DE NAUMONCEL
52160057 ARDC FERRAND JEAN-FRANCOIS	55170096 ARDC EARL PASEVE
52170099 ARDC BOUCHOT GAETAN	55170106 ARDC EARL DES MOLLETES
54170071 ARDC GAEC DE BASSIGNY	55170108 ARDC EARL DE LA FONTAINE DES DAMES
54170074 ARDC SESMAT GHISLAIN	55170112 ARDC EARL DU MARBRE
54170078 ARDC MERCIER NUSBAUM EMMANUELLE	55170113 ARDC BOUTROU NICOLAS
54170079 ARDC GAEC LAMARTINE	55170114 ARDC SCEA DE MESTRAS
54170080 ARDC EARL CHEMIN SAUSSI	55170117 ARDC EARL DE LA ROY JULIEN
54170081 ARDC GAEC DU PARADIS	57170051 ARDC GAEC IMHOFF-HOUPERT
54170082 ARDC EARL CROIX ORME	57170052 ARDC EARL DU COLOMBIER
54170084 ARDC MUSQUAR JEROME	57170053 ARDC GRANDJEAN ETIENNE
54170085 ARDC GAEC DU PRAIRIEUX	88170139 ARDC SAS UNIBEST

## **II - Demandes d'autorisation d'exploiter = décisions préfectorales**

08170111 DP REFUS EARL MANCEAUX	54170089 DP REFUS EARL THIERY
08170140 DP REFUS TILLOY DIDIER	54170091 DP GAEC DU TAMBOURIN
08170143 DP EARL DES QUATRE VENTS	54170094 DP LIEGEOIS FREDERIC
51170396 DP GAUTHIER PLEKHOFF TANIA	54170095 DP GAEC DU PATURAL
51170430 DP EARL BRIFFOTEAUX AUGUSTE	54170096 DP EARL FRAUDEAU
51170455 DP REFUS SAS CHAMPAGNE LAURENT PERRIER	54170100 DP GAEC DU PATURAL
51170456 DP REFUS SA CHAMPAGNE DE CASTELLANE	54170101 DP EARL DES BLANCHES TERRES
52170100 DP GAEC DE LA FARCE	54170104 DP REFUS PARGON NICOLAS
52170105 DP GAEC DU CHANOT	54170106 DP GAEC D'ATTON
52170119 DP GAEC DU MOULINOT	54170107 DP REFUS SCEA RENAISSANCE
52170122 DP GAEC DES MURIERS	55170102 DP GAEC DU LIAT
54170072 DP GAEC DU PATURAL	55170118 DP NOEL CLAIRE
54170073 DP GAEC DES GRANDS PRES	55170136 DP DACHOUFF LAURA
54170076 DP GAEC DE LA DAME DE HAYE	55170138 DP NATON MARYLINE
54170077 DP MALLINGER MONIQUE	
54170079 DP GAEC LAMARTINE	57170056 DP GAEC DU MENU PRALE
54170083 DP GAEC DU PREY	
54170087 DP REFUS EARL DE BENICOURT	67170047 DP EARL LES VERGERS HECKY
54170088 DP GAEC DE LA HUTTERIE	

88170108 DP EARL DU BOIS CHENU	88170174 DP GAEC THOMAS-MEYNADIER
88170130 DP REFUS GAEC FONTAINE CHAMPETRE	88170175 DP GAEC DE BLANCHEFEIGNE
88170134 DP GAEC DU RUTY	88170176 DP EARL DE MIRVALT
88170137 DP REFUS SCEA BASSOT	88170177 DP REFUS PIERSON FRANCIS
88170138 DP REFUS EARL DU CHANOT	88170178 DP POIROT FRANCOIS
88170157 DP EARL GERARD NOEL	88170179 DP GAEC CUISINIER
88170158 DP REFUS FIEGEL JONATHAN	88170180 DP LEGRAND VALERIE
88170160 DP GAEC DES GRANDES SEVOIES	88170181 DP REFUS GAEC DU COROT
88170164 DP REFUS BOUGEL SOPHIE	88170183 DP REFUS GAEC GABRION
88170166 DP GAEC DES QUATRE VENTS	88170184 DP REFUS GAEC GOUTTE
88170170 DP REFUS MATON VINCENT	88170185 DP REFUS MARULIER JEAN-CHRISTOPHE
88170171 DP EARL DES CLOSEILS	88170192 DP GAEC PIETON
	88170199 DP REFUS GAEC LAN

**III - Demandes d'autorisation d'exploiter = position formelle de l'administration (rescrit)**

08170167 RESCRIT VILLERETTE NICOLAS	10170206 RESCRIT CALON MARINA
08170168 RESCRIT HOSSON THIBAUT	10170210 RESCRIT PETITEAUX ANNE
08170173 RESCRIT DUBOIS YOANN	54170086 RESCRIT FRAUDEAU JEREMY
08170174 RESCRIT CHANCE ALEXANDRE	54170092 RESCRIT SCEA DES SOURCES
08170179 RESCRIT PIERRE Vincent	54170109 RESCRIT JARDIN STEPHANE
10170204 RESCRIT MICHAUT VALENTIN	57170059 RESCRIT HENNY LAURENT
10170205 RESCRIT SCEA PETITET	

## PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

### **DÉCISION PRÉFECTORALE n° 55170102**

#### **concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1056 du 21 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2017-36 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 23 octobre 2017
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 784/2016/DDT du 04 octobre 2016, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges,

#### CONSIDERANT

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 24/08/2017 présentée par le GAEC DU LIAT, Messieurs MENIL Pascal et Pierrick à VAUDEVILLE LE HAUT, pour la reprise de 83 Ha 08, parcelles AB 37, AB 38, ZA 15, ZA 22, ZA 26, ZA 27, ZA 28, ZA 30, ZB 4, ZB 6, ZB 24, ZC 12 et ZC 13 à SERAUMONT, parcelles ZB 12 et ZB 13 à MAXEY SUR MEUSE, ZB 29, ZB 71, ZB 72, ZB 73, ZC 21, ZC 23, ZC 29, ZC 40, ZH 40 et ZH 48 à PARGNY SOUS MUREAU, parcelles ZB 4 et ZB 5 à DOMREMY, C 188, C 396 et C 470 à VAUDEVILLE LE HAUT et parcelles ZC 1, ZC 2, ZC 4 et ZC 5 à LES ROISES, en vue d'une consolidation d'exploitation,

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 15/09/2017 au 15/10/2017 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15/09/2017 au 15/10/2017,
- la demande concurrente partielle sur 16 Ha 21, parcelles ZA 22, ZB 24, ZC 12 et ZC 13 à SERAUMONT déposée par Monsieur PIERSON Francis à SERAUMONT en date du 12/10/2017, en vue d'un agrandissement,
- les rangs de priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles de lorraine en date du 27 juin 2016 veillant à favoriser la consolidation d'une exploitation de superficie inférieure à 1,5 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise et sans lien de parenté avec le propriétaire par rapport à un agrandissement,
- Que la surface initialement exploitée par le GAEC DU LIAT est de 189 Ha 53 et que celle de M. PIERSON Francis est de 135 Ha 32,
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges en date du 12 décembre 2017,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## DÉCIDE

### Article 1

**Le GAEC DU LIAT à VAUDEVILLE LE HAUT est autorisé** à exploiter 83 Ha 08, parcelles AB 37, AB 38, ZA 15, ZA 22, ZA 26, ZA 27, ZA 28, ZA 30, ZB 4, ZB 6, ZB 24, ZC 12 et ZC 13 à SERAUMONT, parcelles ZB 12 et ZB 13 à MAXEY SUR MEUSE, ZB 29, ZB 71, ZB 72, ZB 73, ZC 21, ZC 23, ZC 29, ZC 40, ZH 40 et ZH 48 à PARGNY SOUS MUREAU, parcelles ZB 4 et ZB 5 à DOMREMY, C 188, C 396 et C 470 à VAUDEVILLE LE HAUT et parcelles ZC 1, ZC 2, ZC 4 et ZC 5 à LES ROISES, objet de sa demande,

### Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

### Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

### Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le Directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de SERAUMONT, MAXEY SUR MEUSE, PARGNY SOUS MUREAU, DOMREMY, VAUDEVILLE LE HAUT et LES ROISES dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires

Christelle PONSARDIN

Châlons-en-Champagne, le

**1 8 DEC. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,



## PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

### **DÉCISION PRÉFECTORALE n° 55170118**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1056 du 21 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n° DRAAF-Grand Est/SG/2017-36 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 23 octobre 2017,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges,

#### CONSIDERANT

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 16/10/2017 présentée par Madame NOEL Claire,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de EUVILLE et GEVILLE du 15/11/2017 au 15/12/2017 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15/11/2017 au 15/12/2017,

CONSIDERANT la situation de Madame NOEL Claire :

- Madame NOEL Claire est âgée de 45 ans,
- sortie de l'EARL DES FLAMANDS et installation individuelle, avec capacité professionnelle agricole, sans étude économique en reprenant des terres mises à disposition de l'EARL,
- la surface exploitée sera de 121 ha 18 a 30 ca,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 121,18 ha par UMO après projet,

CONSIDERANT:

- l'absence de demande concurrente déposée au terme de la période de recueil des candidatures,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## DÉCIDE

### Article 1

Madame NOEL Claire **est autorisée** à exploiter une surface de **121 ha 18 a 30 ca** sur les communes de EUVILLE 1 ha 36 a 80 ca (parcelles 016ZD01-02) et GEVILLE 119 ha 81 a 50 ha (parcelles 126ZC17 – 126ZE70 - ZA05-06-09-12-14-15-17-35-36 – ZC21-37 – ZE78-87 – ZH24 – ZI28-29-37 - ZK76-111 - ZL49-50-52-54-55-58 – ZO04-17).

### Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

### Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

### Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le Directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de EUVILLE et GEVILLE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le **21 DEC. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

## PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

### **DÉCISION PRÉFECTORALE n° 55170136**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1056 du 21 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n° DRAAF-Grand Est/SG/2017-36 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 23 octobre 2017,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges,

#### CONSIDERANT

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 31/10/2017 présentée par Madame DACHOUFF Laura,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de BAZEILLES SUR OTHAIN et OTHE (54) du 15/11/2017 au 15/12/2017 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15/11/2017 au 15/12/2017,

CONSIDERANT la situation de Madame DACHOUFF Laura :

- Madame DACHOUFF Laura est âgée de 36 ans,
- installation individuelle, sans capacité professionnelle agricole, à titre secondaire,
- la surface exploitée sera de 11 ha 51 a 20 ca,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 23,02 ha par UMO après projet,

CONSIDERANT:

- l'absence de demande concurrente déposée au terme de la période de recueil des candidatures,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## DÉCIDE

### Article 1

Madame DACHOUFF Laura **est autorisée** à exploiter une surface de **11 ha 51 a 20 ca** sur les communes de BAZEILLES SUR OTHAIN 5 ha 34 a 60 ca (parcelles B150-155-156-157-158-159-160-161-166-197-198-199-225-226-227) et OTHE (54) 6 ha 16 a 60 ca (parcelles ZA17-18-19).

### Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

### Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

### Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le Directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de BAZEILLES SUR OTHAIN et OTHE (54) dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le **21 DEC. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

## PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

### **DÉCISION PRÉFECTORALE n° 55170138**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1056 du 21 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n° DRAAF-Grand Est/SG/2017-36 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 23 octobre 2017,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges,

#### CONSIDERANT

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 31/10/2017 présentée par Madame NATON Maryline,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de COUVONGES du 15/11/2017 au 15/12/2017 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15/11/2017 au 15/12/2017,

CONSIDERANT la situation de Madame NATON Maryline :

- Madame NATON Maryline est âgée de 36 ans,
- installation individuelle, sans capacité professionnelle agricole, à titre principal,
- la surface exploitée sera de 14 ha 37 a 85 ca,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 14,38 ha par UMO après projet,

CONSIDERANT:

- l'absence de demande concurrente déposée au terme de la période de recueil des candidatures,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## DÉCIDE

### Article 1

Madame NATON Maryline **est autorisée** à exploiter une surface de **14 ha 37 a 85 ca** sur la commune de COUVONGES (parcelles A68-69-74-75-79-683-684-687 – Y13-14-67-74 – Z22-23-26-27-28).

### Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

### Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

### Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le Directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de COUVONGES dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le **21 DEC. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

## PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

### **DÉCISION PRÉFECTORALE n° 57170056**

#### **concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1056 du 21 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2017-36 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 23 octobre 2017,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 83 du 27 juin 2016, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Moselle,

#### CONSIDERANT

- la demande d'autorisation d'exploiter, réputée complète le 26 septembre 2018, présentée par le GAEC du MENU PRALE, demeurant 58 route de Craincourt à 57590 Liocourt, pour la reprise de 8ha84a63 sur la commune de BETTELAINVILLE (S.18 p.55 ; S.19 p.81+82+83 ; S.23 p.19 ; S.24 p.20 ; S.32 p.23+59+179+180 ; S.33 p.20+24+29+42+86+ 87+88+89+93+94+96+97+111 ; S.35 p.1+2+3) ;

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de BETTELAINVILLE et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Moselle du 02/10/2017 au 02/11/2017 ;
- la déclaration sur l'honneur de Monsieur JULLIER Simon, associé exploitant du GAEC du MENU PRALE, qui déclare retirer 3ha47a30 de sa demande d'autorisation d'exploiter correspondant aux parcelles suivantes appartenant à la Commune de Bettelainville : S.18 p.55 ; S.23 p.19 ; S.32 p.59 ; S.33 p.20+29 ; S.35 p.1+2+3 ;
- qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai de publicité sur les parcelles restantes ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## DÉCIDE

### Article 1

Le GAEC du MENU PRALE est autorisé à exploiter une surface de 5ha37a33 sur la commune de BETTELAINVILLE (S.19 p.81+82+83 ; S.24 p.20 ; S.32 p.23+179+180 ; S.33 p.24+25+26+27+28+42+86+87+88+89+93+94+96+97+111) ;

### Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter. ;

### Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

### Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne et le Directeur départemental des territoires de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de BETTELAINVILLE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le

17 JAN. 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

## PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

### **DÉCISION PRÉFECTORALE n° 67170047**

#### **concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1056 du 21 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2017-36 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 23 octobre 2017
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015/177 du 23 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de la région Alsace,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 67170047, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département du Bas-Rhin,

#### CONSIDERANT

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète au 25 octobre 2017 présentée par M.HECKY Rodolphe dont le siège d'exploitation se trouve au 37 rue du Maire Repp à Steinseltz
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Batzendorf, Brumath et Rottelsheim et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Bas-Rhin le 27 novembre 2017, autorisant le dépôt de candidatures concurrentes jusqu'au 11 janvier 2018,

- l'opération de M.HECKY Rodolphe gérant de l'EARL LES VERGERS HECKY( 37ha 75a) consistant à l'entrée dans l'EARL du Bosberg en tant qu'associé exploitant
- l'absence de concurrence

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## DÉCIDE

### Article 1

L'EARL LES VERGERS HECKY **est autorisée** à exploiter une surface de **19ha 41a 87ca** sur les communes de Batzendorf, Brumath et Rottelsheim.

### Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

### Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

### Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le Directeur départemental des territoires du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de Batzendorf, Brumath et Rottelsheim dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 11 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

## PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

### **DÉCISION PRÉFECTORALE n° 88170108**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1056 du 21 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2017-36 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 23 octobre 2017
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 784/2016/DDT du 04 octobre 2016, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges,

#### CONSIDERANT

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 21/06/2017 présentée par l'EARL DU BOIS CHENU, Madame DIDIER Béatrice à SERAUMONT pour la reprise de 80 Ha 15, parcelles AB 33, ZA 23, ZA 32, ZA 37, ZA 57, ZB 1, ZB 32, ZB 33, ZC 4, ZC 11, ZC 19, ZC 30 et ZD 27 à SERAUMONT, en vue d'un agrandissement,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 01/08/2017 au 31/08/2017 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 01/08/2017 au 31/08/2017,

- la demande concurrente partielle sur 3 Ha 44, parcelles ZB 32, ZB 33 et ZC 11 à SERAUMONT déposée par Monsieur PIERSON Francis à SERAUMONT en date du 12/10/2017, en vue d'un agrandissement,
- les rangs de priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles de lorraine en date du 27 juin 2016 veillant à favoriser l'agrandissement d'une exploitation de superficie inférieure à 1,5 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise et sans lien de parenté avec le propriétaire.
- Que la surface initialement exploitée par l'EAL DU BOIS CHENU, de 113 Ha 43 et celle de M. PIERSON Francis, de 135 Ha 32 sont du même ordre de priorité,
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges en date du 12 décembre 2017,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## DÉCIDE

### Article 1

L'EARL DU BOIS CHENU à SERAUMONT **est autorisée** à exploiter 80 Ha 15, parcelles AB 33, ZA 23, ZA 32, ZA 37, ZA 57, ZB 1, ZB 32, ZB 33, ZC 4, ZC 11, ZC 19, ZC 30 et ZD 27 à SERAUMONT, objet de sa demande.

### Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

### Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

### Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le Directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de SERAUMONT dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

18 DEC. 2017

Châlons-en-Champagne, le

Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

## PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

### **DÉCISION PRÉFECTORALE n° 88170130**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1056 du 21 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2017-36 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 23 octobre 2017
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges
- Vu l'arrêté préfectoral n° 784/2016/DDT du 04 octobre 2016, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges,

#### CONSIDERANT

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 27/06/2017 présentée par le GAEC FONTAINE CHAMPETRE, Monsieur et Madame MASSON Etienne et Blandine et Monsieur DARNOIS Olivier à JOLIVET (54) pour la reprise de 8 ha 25, parcelles ZC 28 et ZC 34 à SAINT PIERREMONT, en vue d'une reprise propriétaire,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du

15/08/2017 au 15/09/2017 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 15/08/2017 au 15/09/2017,

- l'étude économique présentée par le GAEC DU VOLCAN prouvant que l'opération compromet la viabilité de l'exploitation avec une perte de 6 % d'Excédent Brut d'Exploitation,
- les orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles de lorraine en date du 27 juin 2016 veillant à éviter le démantèlement des exploitations viables.
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges en date du 12 décembre 2017,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## DÉCIDE

### Article 1

**Le GAEC FONTAINE CHAMPETRE à JOLIVET n'est pas autorisé** à exploiter 8 ha 25, parcelles ZC 28 et ZC 34 à SAINT PIERREMONT, objet de sa demande.

### Article 2

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

### Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne, et le Directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de SAINT PIERREMONT dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le

**18 DEC. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires

  
Christelle PONSARDIN

## PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

### **DÉCISION PRÉFECTORALE n° 88170134**

#### **concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1056 du 21 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2017-36 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 23 octobre 2017
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 784/2016/DDT du 04 octobre 2016, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges,

#### CONSIDERANT

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 30/06/2017 présentée par le GAEC DU RUTY, Messieurs CHRETIEN Franck et Thierry à VAUDEVILLE LE HAUT, pour la reprise de 15 Ha 87, parcelles ZA 29 et ZA 45 à SERAUMONT, parcelle ZB 103 à MAXEY SUR MEUSE et parcelle ZE 48 à MONCEL SUR VAIR, en vue d'un agrandissement,

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 15/08/2017 au 15/09/2017 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 15/08/2017 au 15/09/2017,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été déposée au cours du délai d'affichage,
- les orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles de lorraine en date du 27 juin 2016 veillant à la consolidation des exploitations de dimension économique viable,
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges en date du 12 décembre 2017,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## DÉCIDE

### Article 1

**Le GAEC DU RUTY à VAUDEVILLE LE HAUT est autorisé** à exploiter 15 Ha 87, parcelles ZA 29 et ZA 45 à SERAUMONT, parcelle ZB 103 à MAXEY SUR MEUSE et parcelle ZE 48 à MONCEL SUR VAIR, objet de sa demande.

### Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

### Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

### Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le Directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de SERAUMONT, MAXEY SUR MEUSE et MONCEL SUR VAIR dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le **18 DEC. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires

  
Christelle PONSARDIN

## PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

### DÉCISION PRÉFECTORALE n° 88170137

#### concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1056 du 21 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2017-36 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 23 octobre 2017
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 784/2016/DDT du 04 octobre 2016, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges,

#### CONSIDERANT

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 25/07/2017 présentée par la SCEA BASSOT, Monsieur et Madame BASSOT Jean-Pierre et Dominique à DOMMARTIN AUX BOIS, pour la reprise de 74 Ha 14, parcelles A 630, A 631, A 632, A 635, A 695, A 1345, A 1565, A 1571, A 1572, A 1589, A 1590, A 1591, A 1592, A 1593, A 1598, A 1599, A 1600, A 1607, A 1608, A 1609, A 1610, A 1611, A 1696, A 1731, A 1745, A 1747, A 1817, B 3, B 4, B 5, B 6, B 23, B 24, B 25, B 27, B 92, B 93, B 94, B 98, B 110, B 127, B 128, B 140, B 175, B 176, B 178, B 179, B 184, B 1241, B 1242, B 1243, B 1244, B 1246, B 1314, B 1316, B 1318, B 1321 et B 1322 à DOMMARTIN AUX BOIS, parcelles A 1237, A 1246, A 1247, A 1250, A 1251, A 1584, ZC 46, ZD 18, ZD 81, ZS 28, ZS 50, ZS 51, ZS 52, ZS 53 et ZT 4 à HAROL, en vue d'un agrandissement,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 01/09/2017 au 30/09/2017 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 01/09/2017 au 30/09/2017,

- la demande concurrente sur 7 Ha 51, parcelles ZS 50, ZS 51, ZS 52 et ZS 53 à HAROL déposée par Monsieur POIROT François à HAROL en date du 13/10/2017, en vue de la consolidation d'une exploitation de superficie inférieure à 1,5 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre,
- les rangs de priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles de lorraine en date du 27 juin 2016 veillant à favoriser la consolidation d'une exploitation de superficie inférieure à 1,5 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise et sans lien de parenté avec le propriétaire par rapport à un agrandissement,
- Que la surface initialement exploitée par la SCEA DU BASSOT est de 316 Ha 99 et que celle de M. POIROT François est de 80 Ha 87,
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges en date du 12 décembre 2017,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## DÉCIDE

### Article 1

**La SCEA DU BASSOT à DOMMARTIN AUX BOIS n'est pas autorisée** à exploiter 7 Ha 51, parcelles ZS 50, ZS 51, ZS 52 et ZS 53 à HAROL, objet de sa demande,

### Article 2

**La SCEA DU BASSOT à DOMMARTIN AUX BOIS est autorisée** à exploiter 66 Ha 63, parcelles A 630, A 631, A 632, A 635, A 695, A 1345, A 1565, A 1571, A 1572, A 1589, A 1590, A 1591, A 1592, A 1593, A 1598, A 1599, A 1600, A 1607, A 1608, A 1609, A 1610, A 1611, A 1696, A 1731, A 1745, A 1747, A 1817, B 3, B 4, B 5, B 6, B 23, B 24, B 25, B 27, B 92, B 93, B 94, B 98, B 110, B 127, B 128, B 140, B 175, B 176, B 178, B 179, B 184, B 1241, B 1242, B 1243, B 1244, B 1246, B 1314, B 1316, B 1318, B 1321 et B 1322 à DOMMARTIN AUX BOIS, parcelles A 1237, A 1246, A 1247, A 1250, A 1251, A 1584, ZC 46, ZD 18, ZD 81, ZS 28 et ZT 4 à HAROL, objet de sa demande,

### Article 3

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

### Article 4

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

### Article 5

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le Directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de DOMMARTIN AUX BOIS et HAROL dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le **15 JAN. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

## PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

### **DÉCISION PRÉFECTORALE n° 88170138**

#### **concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1056 du 21 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2017-36 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 23 octobre 2017
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 784/2016/DDT du 04 octobre 2016, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges,

#### CONSIDERANT

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 01/08/2017 présentée par l'EARL DU CHANOT, Monsieur MONNIER Benoit à CHARMOIS L'ORGUEILLEUX, pour la reprise de 40 Ha 63, parcelles AI 1, AI 19 et AI 51 à SANCHEY, parcelles ZC 3 et ZC 5 à HARSAULT, A 479, A 489, A 493, A 494, A 586, A 587, A 622, A 633, B 573, C 1330, D 237, D 245, E 103, E 121, E 176, E 348, AE 175, AH 87, AO 72 et AO 75 à CHARMOIS L'ORGUEILLEUX et parcelles ZB 121, ZC 52, ZD 50 et ZT 32 à HAROL,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 01/09/2017 au 30/09/2017 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 01/09/2017 au 30/09/2017,
- la demande concurrente sur 3 Ha 44, parcelles AI 1, AI 19 et AI 51 à SANCHEY déposée par l'EARL GERARD LIONEL, Monsieur GERARD Lionel à HAROL en date du 18/09/2017, en vue d'une

consolidation d'exploitation,

- la demande concurrente sur 12 Ha 04, parcelle ZB 121 à HAROL déposée par le GAEC GABRION, Madame GABRION Nathalie et Messieurs GABRION Julien et Vincent à HAROL en date du 28/09/2017, en vue d'un agrandissement d'exploitation,
- la demande concurrente sur 12 Ha 04, parcelle ZB 121 à HAROL déposée par le GAEC DU COROT, Messieurs LAVEINE Hervé et GERARD Cédric à VILLE SU ILLON en date du 02/10/2017, en vue d'un agrandissement d'exploitation,
- la demande concurrente sur 3 Ha 86, parcelle ZC 52 à HAROL déposée par le GAEC CUISINIER, Messieurs CUISINIER Jean-Pierre et Cyril à HAROL en date du 26/09/2017, en vue d'une consolidation d'exploitation,
- la demande concurrente sur 12 Ha 04, parcelle ZB 121 à HAROL déposée par Madame LEGRAND Valérie à HAROL en date du 25/09/2017, en vue d'une consolidation d'exploitation,
- la demande concurrente sur 6 Ha 47, parcelle ZD 50 à HAROL déposée par le GAEC GOUTTE, Messieurs GOUTTE Cyrille et Jean-Baptiste à HAROL en date du 13/09/2017, en vue d'un agrandissement d'exploitation,
- la demande concurrente sur 5 Ha 17, parcelles ZC 52 et ZT 32 à HAROL déposée par Monsieur POIROT François à HAROL en date du 13/10/2017, en vue d'une consolidation d'exploitation,
- la demande concurrente sur 28 Ha 15, parcelles AI 1, AI 19 et AI 51 à SANCHEY et parcelles ZB 121, ZC 52, ZS 50, ZS 51, ZS 52, ZS 53 et ZT 32 à HAROL déposée par Monsieur MARULIER Jean-Christophe à HAROL en date du 28/09/2017, en vue d'un agrandissement d'exploitation,
- la demande concurrente sur 14 Ha 14, parcelles AI 1, AI 19 et AI 51 à SANCHEY, parcelle ZC 3 à HARSAULT, parcelles A 494, A 622, A 633, B 573, C 1330, D 237, D 245, E 103, E 121 et E 176 à CHARMOIS L'ORGUEILLEUX et parcelle ZC 52 à HAROL déposée par le GAEC LAN, Monsieur et Madame LAN Jean-Philippe et Patricia à CHARMOIS L'ORGUEILLEUX en date du 25/10/2017, en vue d'un agrandissement d'exploitation,
- les rangs de priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles de lorraine en date du 27 juin 2016 privilégiant une consolidation d'exploitation avec lien de parenté avec le propriétaire par rapport à une consolidation d'exploitation sans lien de parenté avec le propriétaire,
- les rangs de priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles de lorraine en date du 27 juin 2016 veillant à favoriser la consolidation d'une exploitation de superficie inférieure à 1,5 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise et sans lien de parenté avec le propriétaire par rapport à un agrandissement,
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges en date du 12 décembre 2017,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## DÉCIDE

### Article 1

**L'EARL DU CHANOT à CHARMOIS L'ORGUEILLEUX n'est pas autorisée** à exploiter 3 Ha 44, parcelles AI 1, AI 19 et AI 51 à SANCHEY, objet de sa demande.

### Article 2

**L'EARL DU CHANOT à CHARMOIS L'ORGUEILLEUX est autorisée** à exploiter 37 Ha 19, parcelles ZC 3 et ZC 5 à HARSAULT, A 479, A 489, A 493, A 494, A 586, A 587, A 622, A 633, B 573, C 1330, D 237, D 245, E 103, E 121, E 176, E 348, AE 175, AH 87, AO 72 et AO 75 à CHARMOIS L'ORGUEILLEUX et parcelles ZB 121, ZC 52, ZD 50 et ZT 32 à HAROL, objet de sa demande.

### Article 3

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

#### **Article 4**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

#### **Article 5**

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le Directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de SANCHEY, HARSULT, CHARMOIS L'ORGUEILLEUX et HAROL dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le **15 JAN. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

## PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

### **DÉCISION PRÉFECTORALE n° 88170157**

#### **concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1056 du 21 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2017-36 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 23 octobre 2017
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 784/2016/DDT du 04 octobre 2016, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges,

#### CONSIDERANT

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 18/09/2017 présentée par l'EARL GERARD LIONEL, Monsieur GERARD Lionel à HAROL, pour la reprise de 3 Ha 44, parcelles AI 1, AI 19 et AI 51 à SANCHEY, en vue d'une consolidation d'exploitation,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 01/09/2017 au 30/09/2017 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 01/09/2017 au 30/09/2017,
- la demande concurrente sur ces parcelles déposée par l'EARL DU CHANOT, Monsieur MONNIER Benoit à CHARMOIS L'ORGUEILLEUX, en date du 01/08/2017,
- la demande concurrente sur ces parcelles déposée par Monsieur MARULIER Jean-Christophe à HAROL en date du 28/09/2017, en vue d'un agrandissement d'exploitation,
- la demande concurrente sur ces parcelles déposée par le GAEC LAN, Monsieur et Madame LAN

Jean-Philippe et Patricia à CHARMOIS L'ORGUEILLEUX en date du 25/10/2017, en vue d'un agrandissement d'exploitation,

- les rangs de priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles de lorraine en date du 27 juin 2016 privilégiant une consolidation d'exploitation avec lien de parenté avec le propriétaire par rapport à une consolidation d'exploitation sans lien de parenté avec le propriétaire,
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges en date du 12 décembre 2017,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## DÉCIDE

### Article 1

**L'EARL GERARD LIONEL à HAROL est autorisée** à exploiter 3 Ha 44, parcelles AI 1, AI 19 et AI 51 à SANCHEY, objet de sa demande.

### Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

### Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

### Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le Directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de HAROL dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 15 JAN. 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

## PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

### **DÉCISION PRÉFECTORALE n° 88170158**

#### **concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1056 du 21 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2017-36 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 23 octobre 2017
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 784/2016/DDT du 04 octobre 2016, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges,

#### CONSIDERANT

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 21/08/2017 présentée par Monsieur FIEGEL Jonathan à AVRANVILLE, pour la reprise de 18 ha 27, parcelle ZI 26 à CHERMISEY et parcelle ZE 45 à AVRANVILLE, actuellement exploités par l'EARL DES ROISES, Madame JAUMAIN Corinne et Monsieur SOYER Cyril à AVRANVILLE, en vue d'une reprise propriétaire,

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 20/10/2017 au 20/11/2017 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 20/10/2017 au 20/11/2017,
- l'étude économique présentée par l'EARL DES ROISES prouvant que l'opération compromet la viabilité de l'exploitation avec une perte de 20 % d'Excédent Brut d'Exploitation,
- les orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles de lorraine en date du 27 juin 2016 veillant à éviter le démantèlement des exploitations viables.
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges en date du 12 décembre 2017,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## DÉCIDE

### Article 1

**Monsieur FIEGEL Jonathan à AVRANVILLE n'est pas autorisé** à exploiter 18 ha 27, parcelle ZI 26 à CHERMISEY et parcelle ZE 45 à AVRANVILLE, objet de sa demande.

### Article 2

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

### Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne, et le Directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de AVRANVILLE et CHERMISEY dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le **18 DEC. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

## PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

### **DÉCISION PRÉFECTORALE n° 88170160**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1056 du 21 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2017-36 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 23 octobre 2017
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 784/2016/DDT du 04 octobre 2016, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges,

#### CONSIDERANT

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 29/09/2017 présentée par le GAEC DES GRANDES SEVOIES, Monsieur et Madame THOMAS Michel et Nathalie, Monsieur CLAUSIER Jean-Marie et Monsieur THOMAS Pierre-Jean à PUZIEUX, pour la reprise de 2 Ha 50, parcelles B 323, B 30 et B 31 à HERGUGNEY, en vue de l'installation de Monsieur THOMAS Pierre-Jean au sein de la société,

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 20/10/2017 au 20/11/2017 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 20/10/2017 au 20/11/2017,
- la demande concurrente sur ces parcelles déposée par le GAEC PIETON, Madame PIETON Françoise et Monsieur PIETON Emmanuel à HERGUGNEY en date du 31/10/2017, en vue d'une consolidation d'exploitation,
- les rangs de priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles de lorraine en date du 27 juin 2016 considérant du même ordre de priorité l'installation à titre principale avec étude économique dont la viabilité ne serait pas remise en cause par la soustraction d'une fraction de foncier et la consolidation d'une exploitation de superficie inférieure à 1 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise et sans lien de parenté avec le propriétaire,
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges en date du 12 décembre 2017,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## DÉCIDE

### Article 1

**Monsieur THOMAS Pierre-Jean est autorisé** à exploiter 2 Ha 50, parcelles B 323, B 30 et B 31 à HERGUGNEY au sein du GAEC DES GRANDES SEVOIES à PUZIEUX, objet de sa demande.

### Article 2

**La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires.** Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

### Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

### Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le Directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de HERGUGNEY dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

18 DEC. 2017

Châlons-en-Champagne, le

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

**DÉCISION PRÉFECTORALE n° 88170164**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1056 du 21 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2017-36 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 23 octobre 2017
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 784/2016/DDT du 04 octobre 2016, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges,

CONSIDERANT

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 26/09/2017 présentée par Madame BOUGEL Sophie à LE VAL D'AJOL, pour la reprise de 11 ha 34, parcelles BI 152, BI 153, BI 551, BI 552, BI 559, BI 560, BI 576, BP 53, BP 57, BP 249, BP 371 et BP 376 à LE VAL D'AJOL, actuellement exploités par la SCEA DU COTEAU à XERTIGNY, en vue d'une reprise propriétaire,

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 20/10/2017 au 20/11/2017 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 20/10/2017 au 20/11/2017,
- l'étude économique présentée par la SCEA DU COTEAU prouvant que l'opération compromet la viabilité de l'exploitation avec une perte de 29 % d'Excédent Brut d'Exploitation,
- les orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles de lorraine en date du 27 juin 2016 veillant à éviter le démantèlement des exploitations viables.
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges en date du 12 décembre 2017,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## DÉCIDE

### Article 1

**Madame BOUGEL Sophie à LE VAL D'AJOL n'est pas autorisée** à exploiter 11 ha 34, parcelles BI 152, BI 153, BI 551, BI 552, BI 559, BI 560, BI 576, BP 53, BP 57, BP 249, BP 371 et BP 376 à LE VAL D'AJOL, objet de sa demande.

### Article 2

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

### Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Châlons-en-Champagne, et le Directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de LE VAL D'AJOL dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le

**18 DEC. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

## PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

### **DÉCISION PRÉFECTORALE n° 88170166**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1056 du 21 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2017-36 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 23 octobre 2017
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 784/2016/DDT du 04 octobre 2016, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges,

#### CONSIDERANT

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 09/10/2017 présentée par le GAEC DES QUATRE VENTS, Madame SIMONET Nicole, Monsieur et Madame HARMAND Etienne et Chantal et Monsieur HARMAND Adrien à ATTIGNEVILLE, en vue de l'entrée de Madame SIMONET Nicole avec son exploitation de 65 Ha 06 à REMOVILLE, VOUXEY, ATTIGNEVILLE et BALLEVILLE.

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 20/10/2017 au 20/11/2017 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 20/10/2017 au 20/11/2017,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été déposée au cours du délai d'affichage,
- les orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles de lorraine en date du 27 juin 2016 veillant à la consolidation des exploitations de dimension économique viable.

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## DÉCIDE

### Article 1

Madame SIMONET Nicole **est autorisée** à exploiter 65 Ha 06 à REMOVILLE, VOUXEY, ATTIGNEVILLE et BALLEVILLE au sein du GAEC DES QUATRE VENTS à ATTIGNEVILLE, objet de sa demande.

### Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

### Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

### Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le Directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de REMOVILLE, VOUXEY, ATTIGNEVILLE et BALLEVILLE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le

13 DEC 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
et valorisation des territoires

Christelle PONSARDIN

## PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

### **DÉCISION PRÉFECTORALE n° 88170170**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1056 du 21 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2017-36 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 23 octobre 2017
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 784/2016/DDT du 04 octobre 2016, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges,

CONSIDERANT

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 19/09/2017 présentée par Monsieur MATON Vincent à ROUVRES EN XAINTOIS, pour la reprise de 5 Ha 13, parcelles V 178, V 179 et V 353 à ROUVRES EN XAINTOIS, en vue d'un agrandissement,

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 23/10/2017 au 23/11/2017 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 23/10/2017 au 23/11/2017,
- la demande concurrente sur ces parcelles déposée par l'EARL DES CLOSEILS, Monsieur ROBINET Nicolas à VIOCOURT, en date du 11/10/2017, en vue d'un agrandissement,
- que l'exploitation de Monsieur MATON Vincent compterait après reprise de ces parcelles 243 Ha 35, surface supérieure à 1,5 fois le seuil de contrôle (143 Ha) par unité de main d'œuvre,
- que l'EARL DES CLOSEILS compterait après reprise de ces parcelles 204 Ha 42, surface inférieure à 1,5 fois le seuil de contrôle (143 Ha) par unité de main d'œuvre,
- les rangs de priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles de lorraine en date du 27 juin 2016 veillant à favoriser l'agrandissement d'une exploitation de superficie inférieure à 1,5 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise et sans lien de parenté avec le propriétaire par rapport à un autre agrandissement.
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges en date du 12 décembre 2017,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## DÉCIDE

### Article 1

**Monsieur MATON Vincent à ROUVRES EN XAINTOIS n'est pas autorisé** à exploiter 5 Ha 13, parcelles V 178, V 179 et V 353 à ROUVRES EN XAINTOIS, objet de sa demande,

### Article 2

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

### Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le Directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de ROUVRES EN XAINTOIS dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 18 DÉC. 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

## PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

### **DÉCISION PRÉFECTORALE n° 88170171**

#### **concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1056 du 21 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2017-36 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 23 octobre 2017
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 784/2016/DDT du 04 octobre 2016, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges,

#### CONSIDERANT

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 11/10/2017 présentée par l'EARL DES CLOSEILS, Monsieur ROBINET Nicolas à VIOUCOURT, pour la reprise de 5 Ha 13, parcelles V 178, V 179 et V 353 à ROUVRES EN XAINTOIS, en vue d'un agrandissement,

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 23/10/2017 au 23/11/2017 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 23/10/2017 au 23/11/2017,
- la demande concurrente sur ces parcelles déposée par Monsieur MATON Vincent à ROUVRES EN XAINTOIS en date du 19/09/2017, en vue d'un agrandissement,
- que l'exploitation de Monsieur MATON Vincent compterait après reprise de ces parcelles 243 Ha 35, surface supérieure à 1,5 fois le seuil de contrôle (143 Ha) par unité de main d'œuvre,
- que l'EARL DES CLOSEILS compterait après reprise de ces parcelles 204 Ha 42, surface inférieure à 1,5 fois le seuil de contrôle (143 Ha) par unité de main d'œuvre,
- les rangs de priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles de lorraine en date du 27 juin 2016 veillant à favoriser l'agrandissement d'une exploitation de superficie inférieure à 1,5 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise et sans lien de parenté avec le propriétaire par rapport à un autre agrandissement.
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges en date du 12 décembre 2017,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## DÉCIDE

### Article 1

**L'EARL DES CLOSEILS à VIOCOURT est autorisée** à exploiter 5 Ha 13, parcelles V 178, V 179 et V 353 à ROUVRES EN XAINTOIS, objet de sa demande,

### Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

### Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

### Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le Directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de ROUVRES EN XAINTOIS dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

Châlons-en-Champagne, le

**18 DEC. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

## PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

### **DÉCISION PRÉFECTORALE n° 88170174**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1056 du 21 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2017-36 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 23 octobre 2017
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 784/2016/DDT du 04 octobre 2016, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges,

#### CONSIDERANT

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 29/08/2017 présentée par le GAEC THOMAS-MEYNADIER, Monsieur THOMAS Jean-Paul et Monsieur et Madame MEYNADIER Cyril et Béatrice à CORCIEUX, pour la reprise de 35 Ha 55 à GRANGES-AUMONTZEY, précédemment exploités par Monsieur LEMARQUIS Bernard à GRANGES-AUMONTZEY, en vue de l'installation de Madame MEYNADIER Béatrice au sein de la société,

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 23/10/2017 au 23/11/2017 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 23/10/2017 au 23/11/2017,
- la demande concurrente sur ces parcelles déposée par le GAEC DE BLANCHEFEIGNE, Madame GOZZO Sylvette et Monsieur GOZZO Bertrand à GRANGES-AUMONTZEY en date du 07/09/2017, en vue de l'installation de Monsieur GOZZO Bertrand au sein de la société,
- les rangs de priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles de lorraine en date du 27 juin 2016 veillant à favoriser les installations à titre principale avec étude économique démontrant la viabilité pour des exploitations inférieures à un seuil de contrôle par unité de main d'œuvre et sans lien de famille avec le cédant.
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges en date du 12 décembre 2017,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## DÉCIDE

### Article 1

**Madame MEYNADIER Béatrice est autorisée** à exploiter 35 Ha 55 à GRANGES-AUMONTZEY au sein du GAEC THOMAS-MEYNADIER à CORCIEUX, objet de sa demande.

### Article 2

**La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires.** Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

### Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

### Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le Directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de GRANGES-AUMONTZEY dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le

**1 8 DEC. 2017**

Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

## PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

### **DÉCISION PRÉFECTORALE n° 88170175**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1056 du 21 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2017-36 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 23 octobre 2017
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 784/2016/DDT du 04 octobre 2016, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges,

#### CONSIDÉRANT

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 07/09/2017 présentée par le GAEC DE BLANCHEFEIGNE, Madame GOZZO Sylvette et Monsieur GOZZO Bertrand à GRANGES-AUMONTZEY, pour la reprise de 34 Ha 42 à GRANGES-AUMONTZEY, précédemment exploités par Monsieur LEMARQUIS Bernard à GRANGES-AUMONTZEY, en vue de l'installation de Monsieur GOZZO Bertrand au sein de la société,

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 23/10/2017 au 23/11/2017 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 23/10/2017 au 23/11/2017,
- la demande concurrente sur ces parcelles déposée par le GAEC THOMAS-MEYNADIER, Monsieur THOMAS Jean-Paul et Monsieur et Madame MEYNADIER Cyril et Béatrice à CORCIEUX, en date du 29/08/2017, en vue de l'installation de Madame MEYNADIER Béatrice au sein de la société,
- les rangs de priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles de lorraine en date du 27 juin 2016 veillant à favoriser les installations à titre principale avec étude économique démontrant la viabilité pour des exploitations inférieures à un seuil de contrôle par unité de main d'œuvre et sans lien de famille avec le cédant.
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges en date du 12 décembre 2017,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## DÉCIDE

### Article 1

**Monsieur GOZZO Bertrand est autorisé** à exploiter 34 Ha 42 à GRANGES-AUMONTZEY au sein du GAEC DE BLANCHEFEIGNE à GRANGES-AUMONTZEY, objet de sa demande.

### Article 2

**La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires.** Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

### Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

### Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le Directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de GRANGES-AUMONTZEY dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le

**1 8 DEC. 2017**

Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**DÉCISION PRÉFECTORALE n° 88170176**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1056 du 21 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2017-36 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 23 octobre 2017
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 784/2016/DDT du 04 octobre 2016, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges,

CONSIDERANT

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 19/09/2017 présentée par l'EARL MIRVALT, Madame MANNEAU Pascale et Monsieur MANNEAU David à PARGNY SOUS MUREAU, pour la reprise de 15 Ha 28, parcelles ZC 1, ZC 2, ZC 30, ZC 43, ZH 47 et ZH 49 à PARGNY SOUS MUREAU, en vue d'un agrandissement,

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 23/10/2017 au 23/11/2017 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 23/10/2017 au 23/11/2017,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été déposée au cours du délai d'affichage,
- les orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles de lorraine en date du 27 juin 2016 veillant à la consolidation des exploitations de dimension économique viable.

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## DÉCIDE

### Article 1

**L'EARL MIRVALT à PARGNY SOUS MUREAU est autorisée** à exploiter 15 Ha 28, parcelles ZC 1, ZC 2, ZC 30, ZC 43, ZH 47 et ZH 49 à PARGNY SOUS MUREAU, objet de sa demande.

### Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

### Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

### Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le Directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de PARGNY SOUS MUREAU dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 18 Dec 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

## PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

### **DÉCISION PRÉFECTORALE n° 88170177**

#### **concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1056 du 21 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2017-36 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 23 octobre 2017
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 784/2016/DDT du 04 octobre 2016, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges,

#### CONSIDERANT

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 12/10/2017 présentée par Monsieur PIERSON Francis à SERAUMONT, pour la reprise de 19 Ha 65, parcelles ZA 22, ZB 24, ZB 32, ZB 33, ZC 11, ZC 12 et ZC 13 à SERAUMONT, en vue d'un agrandissement,
- les périodes de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 01/08/2017 au 31/08/2017 et du 15/09/2017 au 15/10/2017, la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 01/08/2017 au 31/08/2017 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15/09/2017 au 15/10/2017,
- la demande concurrente partielle sur 3 Ha 44, parcelles ZB 32, ZB 33 et ZC 11 à SERAUMONT déposée par l'EARL DU BOIS CHENU à SERAUMONT, déposée le 21/06/2017, en vue d'un agrandissement,

- la demande concurrente partielle sur 16 Ha 21, parcelles ZA 22, ZB 24, ZC 12 et ZC 13 à SERAUMONT déposée par le GAEC DU LIAT à VAUDEVILLE LE HAUT, en vue d'un agrandissement,
- les rangs de priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles de lorraine en date du 27 juin 2016 veillant à favoriser la consolidation d'une exploitation de superficie inférieure à 1,5 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise et sans lien de parenté avec le propriétaire par rapport à des agrandissements,
- Que la surface initialement exploitée par le GAEC DU LIAT est de 189 Ha 53, celle de l'EARL DU BOIS CHENU est de 113 Ha 43 et que celle de M. PIERSON Francis est de 135 Ha 32,
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges en date du 12 décembre 2017,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## DÉCIDE

### Article 1

**M. PIERSON Francis à SERAUMONT n'est pas autorisé** à exploiter 16 Ha 21, parcelles ZA 22, ZB 24, ZC 12 et ZC 13 à SERAUMONT objet de sa demande,

### Article 2

**M. PIERSON Francis à SERAUMONT est autorisé** à exploiter 3 Ha 44, parcelles ZB 32, ZB 33 et ZC 11 à SERAUMONT, objet de sa demande,

### Article 3

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

### Article 4

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

### Article 5

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le Directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de SERAUMONT, MAXEY SUR MEUSE, PARGNY SOUS MUREAU, DOMREMY, VAUDEVILLE LE HAUT et LES ROISES dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

Châlons-en-Champagne, le

**18 DEC. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

## PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

### **DÉCISION PRÉFECTORALE n° 88170178**

#### **concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1056 du 21 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2017-36 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 23 octobre 2017
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 784/2016/DDT du 04 octobre 2016, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges,

#### CONSIDERANT

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 13/10/2017 présentée par Monsieur POIROT François à HAROL, pour la reprise de 12 Ha 68, parcelles ZC 52, ZS 50, ZS 51, ZS 52, ZS 53 et ZT 32 à HAROL, en vue de la consolidation d'une exploitation de superficie inférieure à 1,5 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 01/09/2017 au 30/09/2017 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 01/09/2017 au 30/09/2017,
- la demande concurrente sur 7 Ha 51, parcelles ZS 50, ZS 51, ZS 52 et ZS 53 à HAROL déposée par la SCEA BASSOT, Monsieur et Madame BASSOT Jean-Pierre et Dominique à DOMMARTIN AUX BOIS, en date du 25/07/2017, en vue d'un agrandissement,
- la demande concurrente sur 5 Ha 17, parcelles ZC 52 et ZT 32 à HAROL déposée par l'EARL DU CHANOT, Monsieur MONNIER Benoit à CHARMOIS L'ORGUEILLEUX, en vue d'une consolidation

d'exploitation,

- les rangs de priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles de lorraine en date du 27 juin 2016 veillant à favoriser la consolidation d'une exploitation de superficie inférieure à 1,5 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise et sans lien de parenté avec le propriétaire par rapport à un agrandissement,
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges en date du 12 décembre 2017,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## DÉCIDE

### Article 1

**Monsieur POIROT François à HAROL est autorisé** à exploiter 12 Ha 68, parcelles ZC 52, ZS 50, ZS 51, ZS 52, ZS 53 et ZT 32 à HAROL, objet de sa demande,

### Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

### Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

### Article 4

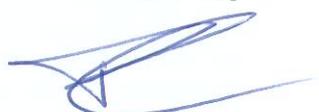
Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le Directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de HAROL dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le

15 JAN. 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires

  
Christelle PONSARDIN

## PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

### **DÉCISION PRÉFECTORALE n° 88170179**

#### **concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1056 du 21 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2017-36 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 23 octobre 2017
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 784/2016/DDT du 04 octobre 2016, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges,

#### CONSIDERANT

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 26/09/2017 présentée par le GAEC CUISINIER, Messieurs CUISINIER Jean-Pierre et Cyril à HAROL, pour la reprise de 3 Ha 86, parcelle ZC 52 à HAROL, en vue d'une consolidation d'exploitation,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 01/09/2017 au 30/09/2017 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 01/09/2017 au 30/09/2017,
- la demande concurrente sur ces parcelles déposée par l'EARL DU CHANOT, Monsieur MONNIER Benoit à CHARMOIS L'ORGUEILLEUX en date du 01/08/2017, en vue d'une consolidation d'exploitation,
- la demande concurrente sur ces parcelles déposée par Monsieur POIROT François à HAROL en date du 13/10/2017, en vue d'une consolidation d'exploitation,

- la demande concurrente sur ces parcelles déposée par Monsieur MARULIER Jean-Christophe à HAROL en date du 28/09/2017, en vue d'un agrandissement d'exploitation,
- la demande concurrente sur ces parcelles déposée par le GAEC LAN, Monsieur et Madame LAN Jean-Philippe et Patricia à CHARMOIS L'ORGUEILLEUX en date du 25/10/2017, en vue d'un agrandissement d'exploitation,
- les rangs de priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles de lorraine en date du 27 juin 2016 veillant à favoriser la consolidation d'une exploitation de superficie inférieure à 1,5 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise et sans lien de parenté avec le propriétaire,
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges en date du 12 décembre 2017,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## DÉCIDE

### Article 1

**Le GAEC CUISINIER à HAROL est autorisée** à exploiter 3 Ha 86, parcelle ZC 52 à HAROL, objet de sa demande.

### Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

### Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

### Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le Directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de HAROL dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le **15 JAN. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

## PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

### **DÉCISION PRÉFECTORALE n° 88170180**

#### **concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1056 du 21 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2017-36 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 23 octobre 2017
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 784/2016/DDT du 04 octobre 2016, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges,

#### CONSIDERANT

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 25/09/2017 présentée par Madame LEGRAND Valérie à HAROL, pour la reprise de 12 Ha 04, parcelle ZB 121 à HAROL, en vue d'une consolidation d'exploitation,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 01/09/2017 au 30/09/2017 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 01/09/2017 au 30/09/2017,
- la demande concurrente sur ces parcelles déposée par l'EARL DU CHANOT, Monsieur MONNIER Benoit à CHARMOIS L'ORGUEILLEUX en date du 01/08/2017, en vue d'une consolidation d'exploitation,
- la demande concurrente sur ces parcelles déposée par le GAEC GABRION, Madame GABRION Nathalie et Messieurs GABRION Julien et Vincent à HAROL en date du 28/09/2017, en vue d'un

agrandissement d'exploitation,

- la demande concurrente sur ces parcelles déposée par le GAEC DU COROT, Messieurs LAVEINE Hervé et GERARD Cédric à VILLE SU ILLON en date du 02/10/2017, en vue d'un agrandissement d'exploitation,
- la demande concurrente ces parcelles déposée par Monsieur MARULIER Jean-Christophe à HAROL en date du 28/09/2017, en vue d'un agrandissement d'exploitation,
- les rangs de priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles de lorraine en date du 27 juin 2016 veillant à favoriser la consolidation d'une exploitation de superficie inférieure à 1,5 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise et sans lien de parenté avec le propriétaire,
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges en date du 12 décembre 2017,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## DÉCIDE

### Article 1

**Madame LEGRAND Valérie à HAROL est autorisée** à exploiter 12 Ha 04, parcelle ZB 121 à HAROL, objet de sa demande.

### Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

### Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

### Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le Directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de HAROL dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le **15 JAN. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

## PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

### **DÉCISION PRÉFECTORALE n° 88170181**

#### **concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1056 du 21 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2017-36 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 23 octobre 2017
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 784/2016/DDT du 04 octobre 2016, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges,

#### CONSIDERANT

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 02/10/2017 présentée par le GAEC DU COROT, Messieurs LAVEINE Hervé et GERARD Cédric à VILLE SUR ILLON, pour la reprise de 12 Ha 04, parcelle ZB 121 à HAROL, en vue d'un agrandissement d'exploitation,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 01/09/2017 au 30/09/2017 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 01/09/2017 au 30/09/2017,
- la demande concurrente sur ces parcelles déposée par l'EARL DU CHANOT, Monsieur MONNIER Benoit à CHARMOIS L'ORGUEILLEUX en date du 01/08/2017, en vue d'une consolidation d'exploitation,
- la demande concurrente sur ces parcelles déposée par le GAEC GABRION, Madame GABRION Nathalie et Messieurs GABRION Julien et Vincent à HAROL en date du 28/09/2017, en vue d'un

agrandissement d'exploitation,

- la demande concurrente sur ces parcelles déposée par Madame LEGRAND Valérie à HAROL en date du 25/09/2017, en vue d'une consolidation d'exploitation,
- la demande concurrente sur ces parcelles déposée par Monsieur MARULIER Jean-Christophe à HAROL en date du 28/09/2017, en vue d'un agrandissement d'exploitation,
- les rangs de priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles de lorraine en date du 27 juin 2016 veillant à favoriser la consolidation d'une exploitation de superficie inférieure à 1,5 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise et sans lien de parenté avec le propriétaire par rapport à un agrandissement,
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges en date du 12 décembre 2017,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## DÉCIDE

### Article 1

**Le GAEC DU COROT à VILLE SUR ILLON n'est pas autorisé** à exploiter 12 Ha 04, parcelle ZB 121 à HAROL, objet de sa demande.

### Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

### Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

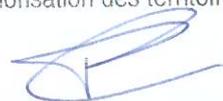
### Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le Directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de HAROL dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le

15 JAN. 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

## PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

### **DÉCISION PRÉFECTORALE n° 88170183**

#### **concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1056 du 21 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2017-36 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 23 octobre 2017
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 784/2016/DDT du 04 octobre 2016, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges,

#### CONSIDERANT

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 28/09/2017 présentée par le GAEC GABRION, Madame GABRION Nathalie et Messieurs GABRION Julien et Vincent à HAROL, pour la reprise de 12 Ha 04, parcelle ZB 121 à HAROL, en vue d'un agrandissement d'exploitation,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 01/09/2017 au 30/09/2017 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 01/09/2017 au 30/09/2017,
- la demande concurrente sur ces parcelles déposée par l'EARL DU CHANOT, Monsieur MONNIER Benoit à CHARMOIS L'ORGUEILLEUX en date du 01/08/2017, en vue d'une consolidation d'exploitation,
- la demande concurrente sur ces parcelles déposée par le GAEC DU COROT, Messieurs LAVEINE Hervé et GERARD Cédric à VILLE SU ILLON en date du 02/10/2017, en vue d'un agrandissement

d'exploitation,

- la demande concurrente sur ces parcelles déposée par Madame LEGRAND Valérie à HAROL en date du 25/09/2017, en vue d'une consolidation d'exploitation,
- la demande concurrente sur ces parcelles déposée par Monsieur MARULIER Jean-Christophe à HAROL en date du 28/09/2017, en vue d'un agrandissement d'exploitation,
- les rangs de priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles de lorraine en date du 27 juin 2016 veillant à favoriser la consolidation d'une exploitation de superficie inférieure à 1,5 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise et sans lien de parenté avec le propriétaire par rapport à un agrandissement,
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges en date du 12 décembre 2017,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## DÉCIDE

### Article 1

**Le GAEC GABRION à HAROL n'est pas autorisé** à exploiter 12 Ha 04, parcelle ZB 121 à HAROL, objet de sa demande.

### Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

### Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

### Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le Directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de HAROL dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le

**15 JAN. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

## PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

### **DÉCISION PRÉFECTORALE n° 88170184**

#### **concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1056 du 21 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2017-36 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 23 octobre 2017
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 784/2016/DDT du 04 octobre 2016, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges,

#### CONSIDERANT

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 13/09/2017 présentée par le GAEC GOUTTE, Messieurs GOUTTE Cyrille et Jean-Baptiste à HAROL, pour la reprise de 6 Ha 47, parcelle ZD 50 à HAROL, en vue d'un agrandissement d'exploitation,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 01/09/2017 au 30/09/2017 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 01/09/2017 au 30/09/2017,
- la demande concurrente sur ces parcelles déposée par l'EARL DU CHANOT, Monsieur MONNIER Benoit à CHARMOIS L'ORGUEILLEUX, en date du 01/08/2017, en vue d'une consolidation d'exploitation,
- les rangs de priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles de lorraine en date du 27 juin 2016 veillant à favoriser la consolidation d'une exploitation de superficie inférieure à 1,5 fois le

seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise et sans lien de parenté avec le propriétaire par rapport à un agrandissement,  
• l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges en date du 12 décembre 2017,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## DÉCIDE

### Article 1

**Le GAEC GOUTTE à HAROL n'est pas autorisé** à exploiter 6 Ha 47, parcelle ZD 50 à HAROL, objet de sa demande.

### Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

### Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

### Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le Directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de HAROL dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le **15 JAN. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

## PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

### DÉCISION PRÉFECTORALE n° 88170185

#### concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1056 du 21 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2017-36 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 23 octobre 2017
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 784/2016/DDT du 04 octobre 2016, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges,

#### CONSIDERANT

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 28/09/2017 présentée par Monsieur MARULIER Jean-Christophe à HAROL pour la reprise de 28 Ha 15, parcelles AI 1, AI 19 et AI 51 à SANCHEY et parcelles ZB 121, ZC 52, ZS 50, ZS 51, ZS 52, ZS 53 et ZT 32 à HAROL, en vue d'un agrandissement d'exploitation,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 01/09/2017 au 30/09/2017 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 01/09/2017 au 30/09/2017,
- la demande concurrente sur 7 Ha 51, parcelles ZS 50, ZS 51, ZS 52 et ZS 53 à HAROL déposée par la SCEA BASSOT, Monsieur et Madame BASSOT Jean-Pierre et Dominique à DOMMARTIN AUX BOIS, en date du 25/07/2017, en vue d'un agrandissement,
- la demande concurrente sur 20 Ha 64, parcelles AI 1, AI 19 et AI 51 à SANCHEY et parcelles ZB 121, ZC 52 et ZT 32 à HAROL, déposée par l'EARL DU CHANOT, Monsieur MONNIER Benoit à

CHARMOIS L'ORGUEILLEUX, en vue d'une consolidation d'exploitation,

- les rangs de priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles de lorraine en date du 27 juin 2016 veillant à favoriser la consolidation d'une exploitation de superficie inférieure à 1,5 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise et sans lien de parenté avec le propriétaire par rapport à un agrandissement,
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges en date du 12 décembre 2017,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## DÉCIDE

### Article 1

**Monsieur MARULIER Jean-Christophe à HAROL n'est pas autorisé** à exploiter 28 Ha 15, parcelles AI 1, AI 19 et AI 51 à SANCHEY et parcelles ZB 121, ZC 52, ZS 50, ZS 51, ZS 52, ZS 53 et ZT 32 à HAROL, objet de sa demande,

### Article 2

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

### Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le Directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de SANCHEY et HAROL dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le **15 JAN. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

## PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

### **DÉCISION PRÉFECTORALE n° 88170192**

#### **concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1056 du 21 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2017-36 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 23 octobre 2017
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 784/2016/DDT du 04 octobre 2016, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges,

#### CONSIDERANT

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 31/10/2017 présentée par le GAEC PIETON, Madame PIETON Françoise et Monsieur PIETON Emmanuel à HERGUGNEY, pour la reprise de 2 Ha 50, parcelles B 323, B 30 et B 31 à HERGUGNEY, en vue d'une consolidation d'exploitation,

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 20/10/2017 au 20/11/2017 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 20/10/2017 au 20/11/2017,
- la demande concurrente sur ces parcelles déposée par le GAEC DES GRANDES SEVOIES, Monsieur et Madame THOMAS Michel et Nathalie, Monsieur CLAUSIER Jean-Marie et Monsieur THOMAS Pierre-Jean à PUZIEUX, en date du 29/09/2017, en vue de l'installation de Monsieur THOMAS Pierre-Jean au sein de la société,
- les rangs de priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles de lorraine en date du 27 juin 2016 considérant du même ordre de priorité l'installation à titre principale avec étude économique dont la viabilité ne serait pas remise en cause par la soustraction d'une fraction de foncier et la consolidation d'une exploitation de superficie inférieure à 1 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise et sans lien de parenté avec le propriétaire,
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges en date du 12 décembre 2017,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## DÉCIDE

### Article 1

**Le GAEC PIETON à HERGUGNEY est autorisé** à exploiter 2 Ha 50, parcelles B 323, B 30 et B 31 à HERGUGNEY, objet de sa demande.

### Article 2

**La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires.** Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

### Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

### Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le Directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de HERGUGNEY dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

**18 DEC. 2017**

Châlons-en-Champagne, le

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

## PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

### **DÉCISION PRÉFECTORALE n° 88170199**

#### **concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1er janvier 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1056 du 21 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est,
- Vu la décision préfectorale n°DRAAF-Grand Est/SG/2017-36 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service en date du 23 octobre 2017
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 784/2016/DDT du 04 octobre 2016, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges,

#### CONSIDERANT

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 25/10/2017 présentée par le GAEC LAN, Monsieur et Madame LAN Jean-Philippe et Patricia à CHARMOIS L'ORGUEILLEUX pour la reprise de 14 Ha 14, parcelles AI 1, AI 19 et AI 51 à SANCHEY, parcelle ZC 3 à HARSAULT, parcelles A 494, A 622, A 633, B 573, C 1330, D 237, D 245, E 103, E 121 et E 176 à CHARMOIS L'ORGUEILLEUX et parcelle ZC 52 à HAROL, en vue d'un agrandissement d'exploitation,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 01/09/2017 au 30/09/2017 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 01/09/2017 au 30/09/2017,
- la demande concurrente sur ces parcelles déposée par l'EARL DU CHANOT, Monsieur MONNIER Benoit à CHARMOIS L'ORGUEILLEUX, en date du 01/08/2017, en vue d'une consolidation d'exploitation,

- les rangs de priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles de lorraine en date du 27 juin 2016 veillant à favoriser la consolidation d'une exploitation de superficie inférieure à 1,5 fois le seuil de contrôle par unité de main d'œuvre après reprise et sans lien de parenté avec le propriétaire par rapport à un agrandissement,
- l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges en date du 12 décembre 2017,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## DÉCIDE

### Article 1

**Le GAEC LAN à CHARMOIS L'ORGUEILLEUX n'est pas autorisé** à exploiter 14 Ha 14, parcelles AI 1, AI 19 et AI 51 à SANCHEY, parcelle ZC 3 à HARSAULT, parcelles A 494, A 622, A 633, B 573, C 1330, D 237, D 245, E 103, E 121 et E 176 à CHARMOIS L'ORGUEILLEUX et parcelle ZC 52 à HAROL, objet de sa demande.

### Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

### Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

### Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le Directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de SANCHEY, HARSAULT, CHARMOIS L'ORGUEILLEUX et HAROL dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le

**15 JAN. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires

  
Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Complexe agricole du Mont Bernard  
Route de Suippes  
CS 60440  
51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Suivi par :

Tél. : Fax :  
sreaa.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence : 321

LR/AR

Châlons-en-Champagne, le

13 DEC. 2017

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures – Dossier n° 08-2017/0167**

Monsieur,

dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 15 novembre 2017 de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes sur la commune de BAYONVILLE : ZL 21, 66 et 68.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

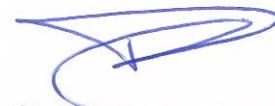
Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme CLEMENTE-OGER, tél. n°03 51 16 50 39, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Complexe agricole du Mont Bernard  
Route de Suippes  
CS 60440  
51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

HOSSON Thibault  
8 route de Chaumont  
08220 RENNEVILLE

Suivi par :

Tél. : Fax :

sreaa.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence :

3070

LR/AR

Châlons-en-Champagne, le

13 DEC. 2017

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures – Dossier n° 08-2017/0168**

Monsieur,

dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 27 novembre 2017 de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles sur les communes suivantes : Renneville (65,28 ha), Fraillicourt (9,46 ha) et Sévigny Waleppe (15,02 ha).

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme CLEMENTE-OGER, tél. n°03 51 16 50 39, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Complexe agricole du Mont Bernard  
Route de Suippes  
CS 60440  
51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Suivi par :

Tél. :

Fax :

sreaa.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence : 3122

LR/AR

DUBOIS Yoann  
3 rue du Moulin  
08310 SAINT-CLEMENT-A-ARNES

Châlons-en-Champagne, le

20 DEC. 2017

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures – Dossier n° 08-2017/0173**

Monsieur,

dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 7 décembre 2017 de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles sur les communes de Saint Clément à Arnes, Hauviné, Saint-Pierre-à Arnes et St Hilaire le Petit (51490).

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme CLEMENTE-OGER, tél. n°03 51 16 50 39, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Complexe agricole du Mont Bernard  
Route de Suippes  
CS 60440  
51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Suivi par :

Tél. : Fax :

sreaa.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence : 76 LR/AR

M. Alexandre CHANCE  
1 Route de Boulton aux Bois  
08240 BRIQUENAY

Châlons-en-Champagne, le

12 JAN. 2018

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures – Dossier n° 08-170174**

Monsieur

dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 21 décembre 2017 de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles sur les communes de Verrières, Briquenay, Authé, Mouzon, Thenorgues et Yoncq.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme CLEMENTE-OGER, tél. n°03 51 16 50 39, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Complexe agricole du Mont Bernard  
Route de Suippes  
CS 60440  
51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Suivi par :

Tél. : Fax :

sreaa.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence : 78

LR/AR

PIERRE Vincent  
10 rue Principale, Hameau de Margy  
08270 VIEL SAINT REMY

Châlons-en-Champagne, le

12 JAN. 2018

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures – Dossier n° 08-2017/0179**

Monsieur,

dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 7 décembre 2017 de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : Vaux Montreuil : YA 06 et Puiseux : ZB 71

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme CLEMENTE-OGER, tél. n°03 51 16 50 39, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Complexe agricole du Mont Bernard  
Route de Suippes  
CS 60440  
51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

**Monsieur MICHAUT Valentin**  
**4 Rue de la Mesure**  
**10130 VILLENEUVE AU CHEMIN**

Châlons-en-Champagne, le

**20 DEC. 2017**

3125 AR/LR

**Objet : Contrôle des structures - position de l'administration**  
**Dossier n° 10170204**

Monsieur,

Vous avez déposé le 6 décembre 2017, une déclaration préalable et obligatoire pour reprise de biens familiaux de 157 ha 44 a de terres sis à Auxon, Chessy les Prés, Coursan en Othe, Ervy le Châtel, Montfey, Villeneuve au Chemin, Vosnon et Lasson (89).

Après examen de votre dossier, il s'avère que :

- les surfaces que vous sollicitez dans le cadre de votre installation à titre individuel appartiennent à votre père et à votre mère depuis plus de neuf ans,
- les terres sont juridiquement libres,
- vous remplissez les conditions de capacité professionnelle telles que définies par l'article R 331-1 du code rural et de la pêche maritime.

Les services de la Direction départementale des territoires de l'Aube, en la personne de Mme Line HEIRMAN (tél : 03 25 71 18 34 - mél : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

J'accuse réception de votre déclaration et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Complexe agricole du Mont Bernard  
Route de Suippes  
CS 60440  
51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

SCEA PETITET  
5 Route de Nogent  
10240 MESNIL LETTRE

3126 LR/AR

Châlons-en-Champagne, le

20 DEC. 2017

Objet : **Contrôle des structures - position de l'administration**  
**Dossier n°10170205**

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé le 16 novembre 2017 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 28 ha 74 a 64 ca de terres sur les communes de Metz Robert, Chaudrey, Piney, Montieramey, Mesnil Lettré et Villevoque conformément à l'article L331-4-1 du code rural et de la pêche maritime.

L'examen de votre demande fait apparaître qu'il s'agit d'un transfert de baux à titre personnel d'un associé pour une location à la société, qui exploite déjà les terres. Votre exploitation n'est par conséquent pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures et l'opération correspondante peut être réalisée.

Cette décision ne donne aucun droit définitif pour exploiter les terres dont vous n'êtes pas propriétaire. Pour leur exploitation, vous devez être titulaire d'un bail (ou tout autre acte de jouissance) conclu avec le ou les propriétaires. Ces derniers restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix, sous-réserve que celle-ci soit en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles. Ils ne sont pas engagés par la présente décision.

Les services de la direction départementale des territoires de l'Aube, en la personne de Madame HEIRMAN Line (tél : 03 25 71 18 34 - mel : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Complexe agricole du Mont Bernard  
Route de Suippes  
CS 60440  
51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

LR/AR

Madame CALON Marina  
le cellier aux moines  
10200 COLOMBE LE SEC

Châlons-en-Champagne, le 13 DEC. 2017

Objet : **Contrôle des structures - position de l'administration**  
**dossier 10170206** 375.

Madame,

Vous avez déposé le 5 décembre 2017 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 4 ares 02 ca de vigne sur la commune de Fontaine, conformément à l'article L331-4-1 du code rural et de la pêche maritime.

L'examen de votre demande fait apparaître que votre agrandissement porterait la surface de votre exploitation après reprise à 29 ares 10 ca de vigne, soit une superficie inférieure au seuil de contrôle fixé à 3 ha par le schéma directeur régional des exploitations agricoles. Votre exploitation n'est par conséquent pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures et l'opération correspondante peut être réalisée.

Cette décision ne donne aucun droit définitif pour exploiter les terres dont vous n'êtes pas propriétaire. Pour leur exploitation, vous devez être titulaire d'un bail (ou tout autre acte de jouissance) conclu avec le ou les propriétaires. Ces derniers restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix, sous-réserve que celle-ci soit en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles. Ils ne sont pas engagés par la présente décision.

Les services de la direction départementale des territoires de l'Aube, en la personne de madame Isabelle Déon (tel : 03 25 71 18 59 - mel : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires

Cette décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

(L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.)

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons en Champagne.



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Complexe agricole du Mont Bernard  
Route de Suippes  
CS 60440  
51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)

**Madame PETITEAUX Anne**  
**2 rue collin monsieur**  
**10110 LANDREVILLE**

LR/AR

Châlons-en-Champagne, le

13 DEC. 2017

Objet : **Contrôle des structures - position de l'administration**  
**Dossier n° 10 170210**

Madame,

Vous avez déposé le 8 décembre 2017, une déclaration préalable et obligatoire pour reprise de biens familiaux de 1 hectare 89 a 20 ca de vignes sis à Landreville.

Après examen de votre dossier, il s'avère que :

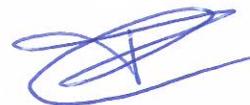
- les surfaces que vous sollicitez dans le cadre d'un agrandissement à titre individuel appartiennent à votre mère depuis plus de neuf ans,
- les terres sont juridiquement libres,
- vous remplissez les conditions de capacité professionnelle telles que définies par l'article R 331-1 du code rural et de la pêche maritime.

Les services de la Direction départementale des territoires de l'Aube, en la personne de Mme Isabelle Déon (tél : 03 25 71 18 59 - mél : [ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr](mailto:ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr)) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

J'accuse réception de votre déclaration et vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Complexe agricole du Mont Bernard  
Route de Suippes  
CS 60440  
51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Suivi par :

Tél. : Fax :

foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence : LR/AR /16.

**Monsieur FRAUDEAU Jérémy**

**6 rue de la Barre**

**54760 FAULX**

Châlons-en-Champagne, le - 9 JAN. 2018

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures  
Dossier n° 54-17-0086**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle, par courrier réceptionné le 08 septembre 2017, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : **Z 076-078-079-080** d'une surface de **3 ha 03 a 35 ca** sur la commune de **BELLEAU** et **X 020-026** d'une surface de **3 ha 12 a 28 ca** sur la commune de **NOMENY**.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT de la Meurthe-et-Moselle, en la personne de M. Alain GALCERA (tél. : 03.83.91.40.77 – mail : alain.galcera@meurthe-et-moselle.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agrèer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Complexe agricole du Mont Bernard  
Route de Suippes  
CS 60440  
51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Suivi par :

Tél. : Fax :  
foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence : 15 / LR / AR

**Monsieur JARDIN Stéphane**

**3 rue de la Mairie**

**54610 MANONCOURT SUR SEILLE**

Châlons-en-Champagne, le

- 9 JAN. 2018

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures  
Dossier n° 54-17-0109**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle, par courrier réceptionné le 07 novembre 2017, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : **Y 027 – Z 123-125** d'une surface de **8 ha 50 a 35 ca** sur la commune de **BELLEAU**.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT de la Meurthe-et-Moselle, en la personne de M. Alain GALCERA (tél. : 03.83.91.40.77 – mail : alain.galcera@meurthe-et-moselle.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Complexe agricole du Mont Bernard  
Route de Suippes  
CS 60440  
51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

foncier.draaf-grand.est@agriculture.gouv.fr

Référence : Rescrit HENNY Laurent

3118

Monsieur HENNY Laurent  
3 rue de l'Église  
ALTROFF

57640 BETTELAINVILLE

Châlons-en-Champagne, le

20 DEC. 2017

Lettre recommandée avec AR

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures  
Dossier n° 57170059**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Moselle par courrier réceptionné le 20 octobre 2017 et enregistré sous le n° **57170059**, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : S.18 p.55 ; S.23 p.19 ; S.32 p.59 ; S.33 p.20+29 et S.35 p.1+2+3, d'une superficie de **3ha35a87** sur la commune de **BETTELAINVILLE**.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT de la Moselle, en la personne de M. Gilles CAZORLA (tél. : 03 87 34 34 14 ; mail : gilles.cazorla@moselle.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale  
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN